



## Arrêt

**n° 208 980 du 6 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**  
**Rue Willy Ernst 25/A**  
**6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise par la partie adverse en date du 30/01/2018 (...), et notifiée à son encontre le 30/01/2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 janvier 2010, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx.

1.3. Le 21 juin 2010, il a été condamné par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi à une peine de six mois d'emprisonnement.

1.4. Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 16 juillet 2010, le requérant, sous l'identité de [R.A.], a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2010, le requérant n'ayant pas répondu à une convocation pour audition.

1.6. Le 12 février 2011, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioux.

1.7. Le 15 février 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.8. Le 21 avril 2011, il a été condamné par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans.

1.9. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.10. Le 13 juin 2012, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Lantin.

1.11. Le 25 janvier 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse.

1.12. Les 21 octobre 2013, 31 janvier 2014, 11 mars 2014, 8 juin 2014, 17 juillet 2014 et 2 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.13. Le 8 juin 2014, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Lantin.

1.14. Le 2 septembre 2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi à une peine de deux ans d'emprisonnement.

1.15. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de dix ans.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant que auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.2012 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, menaces verbales ou par écrit, entrée ou séjour illégale (sic) dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2011 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2010 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré dans l'interview avec un responsable de l'office des étrangers (interview du 13.01.2017 à la prison de Jamioulx) avoir 2 frères en France et avoir une relation durable avec une femme française qui habite en France avec qui il veut se marier. Il n'a pas de famille en Belgique. Le fait que le partenaire et la famille de l'intéressé séjournent en France ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 juin 2018, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Le requérant expose ce qui suit :

« La motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi [il] constitue un danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense ;

*Qu'en effet, « ces raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci (sic) ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » (CCE n° 194 086 du 24 octobre 2017) ;*

Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-

493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La CJUE a précisé que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

Qu'enfin, il doit être rappelé que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ;

Attendu qu'en l'espèce, il doit être observé que la partie adverse [lui] inflige une interdiction d'entrée de dix ans sur le territoire belge au motif qu'[il] a commis des faits infractionnels graves et répétés (*sic*) de sorte qu'il peut se déduire de par son comportement, qu'il peut compromettre l'ordre public ;

Que force est de constater que, dans cette motivation, la partie adverse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait [son] comportement personnel;

Que par ailleurs, il y a lieu de relever que les condamnations pénales qu'[il] a subies, se situent entre 2010 et 2014 ;

Que la partie adverse reste donc en défaut d'établir concrètement que [son] comportement personnel constitue, au moment de sa libération de la prison de JAMIOULX, soit le 31 janvier 2018, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ;

Qu'en effet, pour établir la menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société qu'[il] représenterait, la partie adverse relève uniquement ce qui suit : « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction de 10 ans n'est pas disproportionnée » ;

Qu'une motivation aussi sommaire et ambiguë n'est pas adéquate;

Que dès lors, la partie défenderesse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit de sorte qu'elle a méconnu la portée de l'article 74/11 § 1er alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

#### **4. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait, entre autres, méconnu les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en manière telle que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C- 493/01 du 29 avril 2004], point 66)* », et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24)* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir listé les condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, la partie défenderesse a estimé qu'« *Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », de sorte que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « La motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi [il] constitue un danger de compromettre l'ordre public ».

Par ailleurs, le requérant n'est pas davantage fondé à affirmer que cette motivation « ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense » à défaut d'expliciter concrètement en quoi il serait privé d'exercer ledit droit, ses condamnations pénales étant au demeurant devenues définitives et l'introduction du présent recours démontrant l'exercice effectif de ce droit de la défense.

Qui plus est, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient que la partie adverse ne s'est nullement prononcée quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, que représenterait son comportement personnel, la motivation précitée de l'acte attaqué répondant précisément à cette critique. L'acte attaqué ayant de surcroît été pris le jour précédant la libération de prison du requérant et le dossier administratif ne comportant pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que la menace que représente le comportement du requérant restait actuelle.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT